

RCS : PONTOISE

Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 05797

Numéro SIREN : 879 032 910

Nom ou dénomination : Holding 2L

Ce dépôt a été enregistré le 14/01/2020 sous le numéro de dépôt 1052

# Greffe du tribunal de commerce de Pontoise



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 14/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/1052

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire  
Augmentation du capital social

### Déposant :

Nom/dénomination : Holding 2L

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 879 032 910

N° gestion : 2019 B 05797



# Holding 2L

Société par Actions Simplifiée

Au capital de **3.000 €**

Divisée en **300 actions**

**1, Rue Gustave Eiffel**

**Parc d'Activités des Colonnes**

**95130 Le Plessis-Bouchard**

REF : HOLDING 2L 06.06.2019 – AUGMENTATION /ASSEMBLÉE

## Procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 6 juin 2019

L'an deux mille dix-neuf,

Le six juin à dix heures,

Les actionnaires de la Société :  **Holding 2L**

Société par actions simplifiée au capital de **3.000, 00 €** divisé en **300 actions** de **10, 00 €** chacune dont le siège social est au **1 rue Gustave Eiffel / Parc d'Activités des Colonnes 95130 Le Plessis-Bouchard.**

Se sont réunis au siège social sur la convocation qui leur a été faite par la Gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de **Monsieur Raphaël Hassine**, Président.

Le Président constate que sont présents à la réunion :

Monsieur Hassine Raphaël	100 actions
Madame Fitoussi Dorothée, <i>née Hassine</i>	100 actions
Monsieur Hassine Meyer Jonathan	100 actions

---

**Soit au total** 300 actions

Sur les **300 actions**, constituant le capital social.

**Monsieur Benjamin Beniluz**, Commissaire aux Comptes, assiste à l'assemblée générale.

**Monsieur Raphaël Hassine** constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise de plus de la moitié du capital social.



## **Ordre du jour :**

- Approbation du contrat d'apport par Mme Fitoussi Dorothée
- Approbation du contrat d'apport par Mr Meyer Jonathan Hassine
- Approbation du contrat d'apport par Mr Raphaël Hassine
- Décision d'augmentation du capital social par apport en nature
- Agrément des apporteurs
- Constatation de l'augmentation de capital
- Modification des statuts
- Pouvoir et formalités

## **Première résolution** - Approbation du contrat d'apport par Mme Fitoussi Dorothée

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du contrat d'apport du 23 mai 2019, aux termes duquel Madame Fitoussi Dorothée fait apport à la SAS Holding 2L des 11, 85 % des titres qu'elle détient au sein de la SAS 2L Distribution (237 actions sur un total de 2.000 actions).

Ledit apport est évalué à la somme de 165.900 €.

Pour rappel, le commissaire aux apports a conclu que les titres apportés de la société 2L Distribution n'étaient pas surévalués, dans son rapport du 30 mai 2019.

Il a été établi la parité d'échange suivante :

Une action de la SAS Holding 2L "société bénéficiaire" s'élève à la somme de 10 € et une action de la SAS 2L Distribution a été évaluée à la somme de 700 €, soit 237 actions apportées par la SAS 2L Distribution contre 16.590 actions de la SAS Holding 2L "société bénéficiaire".

L'assemblée générale approuve cet apport aux conditions stipulées audit contrat, son évaluation et sa rémunération.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

## **Deuxième résolution** - Approbation du contrat d'apport par Mr Meyer Jonathan Hassine

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du contrat d'apport du 23 mai 2019, aux termes duquel Monsieur Meyer Jonathan Hassine fait apport à la SAS Holding 2L des 11, 85 % des titres qu'il détient au sein de la SAS 2L Distribution (237 actions sur un total de 2.000 actions).

Ledit apport est évalué à la somme de 165.900 €.

Pour rappel, le commissaire aux apports a conclu que les titres apportés de la société 2L Distribution n'étaient pas surévalués, dans son rapport du 30 mai 2019.

Il a été établi la parité d'échange suivante :

Une action de la SAS Holding 2L "société bénéficiaire" s'élève à la somme de 10 € et une action de la SAS 2L Distribution a été évaluée à la somme de 700 €, soit 237 actions apportées par la SAS 2L Distribution contre 16.590 actions de la SAS Holding 2L "société bénéficiaire".

L'assemblée générale approuve cet apport aux conditions stipulées audit contrat, son évaluation et sa rémunération.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

### **Troisième résolution** : Approbation du contrat d'apport par Mr Raphaël Hassine

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du contrat d'apport du 23 mai 2019, aux termes duquel Monsieur Raphaël Hassine fait apport à la SAS Holding 2L des 11, 90 % des titres qu'il détient au sein de la SAS 2L Distribution (238 actions sur un total de 2.000 actions).

Ledit apport est évalué à la somme de 166.600 €.

Pour rappel, le commissaire aux apports a conclu que les titres apportés de la société 2L Distribution n'étaient pas surévalués, dans son rapport du 30 mai 2019.

Il a été établi la parité d'échange suivante :

Une action de la SAS Holding 2L "société bénéficiaire" s'élève à la somme de 10 € et une action de la SAS 2L Distribution a été évaluée à la somme de 700 €, soit 238 actions apportées par la SAS 2L Distribution contre 16.660 actions de la SAS Holding 2L "société bénéficiaire".

L'assemblée générale approuve cet apport aux conditions stipulées audit contrat, son évaluation et sa rémunération.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

### **Quatrième résolution** - Décision d'augmentation du capital social par apport en nature

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la direction, décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution d'augmenter le capital social d'un montant de 498.400 € pour le porter de 3.000 € à 501.400 € par voie de création de 49.840 actions nouvelles de 10 euros de nominal chacune, entièrement libérées, attribuées à Madame Fitoussi Dorothée pour 16.590 actions en rémunération de son apport, à Monsieur Meyer Jonathan Hassine pour 16.590 actions en rémunération de son apport et à Monsieur Raphaël Hassine pour 16.660 actions en rémunération de son apport.



Les actions nouvelles seraient dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital entièrement assimilées aux actions anciennes. Elles jouiraient des mêmes droits et seraient soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

**Prime d'apport**

Aucune prime d'apport n'intervient dans la présente augmentation de capital social.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

**Cinquième résolution** - Agrément des apporteurs

Madame Dorothee Fitoussi " l'Apporteur " étant déjà associée au sein de la société Holding 2L, il n'est pas nécessaire de requérir à son agrément.

Monsieur Meyer Jonathan Hassine " l'Apporteur " étant déjà associée au sein de la société Holding 2L, il n'est pas nécessaire de requérir à son agrément.

Monsieur Meyer Jonathan Hassine " l'Apporteur " étant déjà associée au sein de la société Holding 2L, il n'est pas nécessaire de requérir à son agrément.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

**Sixième résolution** - Constatation de l'augmentation de capital

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que l'augmentation du capital est définitivement réalisée et ceci à compter de ce jour.

A compter de ce jour, le capital social s'élève à la somme de 501.400 €, divisé en 50.140 actions de 10 € chacune.

L'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts :

**Article 6 – Apports – Capital social**

A ce jour, le capital social est fixé à la somme de 501.400, 00 €.

A la constitution, les apports en capital ont été les suivants :

1°) Monsieur Hassine Raphaël (Mille euros)	1.000, 00 €
---	-------------

4



2°) Madame Fitoussi Dorothée, née Hassine  
(Mille euros) 1.000, 00 €

3°) Monsieur Hassine Meyer Jonathan  
(Mille euros) 1.000, 00 €

---

**Soit au total** 3.000, 00 €

En date du 6 juin 2019, l'augmentation de capital a été la suivante :

Par un contrat d'apport par Mme Fitoussi Dorothée  
En date du 23 mai 2019 165.900, 00 €

Par un contrat d'apport par Mr Meyer Jonathan Hassine  
En date du 23 mai 2019 165.900, 00 €

Par un contrat d'apport par Mr Raphaël Hassine  
En date du 23 mai 2019 166.600, 00 €

---

**Total du capital social** 501.400, 00 €

L'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

### **Article 7 - Actions**

A la constitution, la répartition des actions était la suivante :

1°) Monsieur Hassine Raphaël 100 actions  
*Actions n° 201 à 300*

2°) Madame Fitoussi Dorothée, née Hassine 100 actions  
*Actions n° 1 à 100*

3°) Monsieur Hassine Meyer Jonathan 100 actions  
*Actions n° 101 à 200*

---

**Soit au total** 300 actions

En date du 6 juin 2019, suite à une augmentation du capital social par contrats d'apports, la nouvelle répartition des actions est la suivante :

1°) Monsieur Hassine Raphaël 16.760 actions  
*Actions n° 201 à 16.960*

2°) Madame Fitoussi Dorothée 16.690 actions  
Actions n° 1 à 100 + 16.961 à 33.550

3°) Monsieur Hassine Meyer Jonathan 16.690 actions  
Actions n° 101 à 200 + 33.551 à 50.140

---

**Soit au total 50.140 actions**

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : cinquante mille cent quarante actions.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

**Septième résolution** - Délégation de pouvoir en vue d'accomplir les formalités

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à douze heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de Séance et les associés présents, ainsi que les mandataires des associés représentés.

**Monsieur Meyer Jonathan Hassine**



**Monsieur Raphaël Hassine**



**Madame Fitoussi Dorothée**



**Monsieur Benjamin Beniluz**

Commissaire aux Comptes

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
ERMONT  
Le 09/12/2019 Dossier 2019 00025074, référence 9504P61 2019 A 08076  
Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €  
Total liquidé : Zero Euro  
Montant reçu : Zero Euro  
L'Agent administratif des finances publiques

Blandine DHAINAUT  
Agente  
des Finances Publiques



6

# Greffe du tribunal de commerce de Pontoise



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 14/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/1052

Type d'acte : Rapport du commissaire aux apports  
Divers

### Déposant :

Nom/dénomination : Holding 2L

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 879 032 910

N° gestion : 2019 B 05797



## **SAS Holding 2L**

Société par actions simplifiée au capital de 3.000 €

Siège social : 1 rue Gustave Eiffel / Parc d'Activités des Colonnes 95130 Le Plessis-Bouchard

### **Apport des actions de la société 2L Distribution par Monsieur Meyer Jonathan Hassine à la société Holding 2L**

**Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports  
en application de l'article L.223-33 du Code de Commerce**

Bureau : 62, avenue de Courcelles 75017  
Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris  
Virement IBAN FR76 3000 4014 7500 0100 8628 355 BIC BNPAFRPPTE  
AKA Audit SAS au capital de 1.000 € RCS Paris 812 742 914



Aux actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'Assemblée Générale de la société Holding 2L en date du 20 mai 2019, concernant l'apport des actions de la société 2L Distribution, que Monsieur Raphaël Hassine se propose d'effectuer à la société, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.223-33 du Code de commerce sur la valeur de l'apport.

Cette valeur d'apport a été arrêtée dans le dernier projet de contrat d'apport en nature entre d'une part Monsieur Raphaël Hassine et d'autre part la société Holding 2L qui sera présenté lors de l'Assemblée Générale du 6 juin 2019.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission : cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport et des avantages particuliers pouvant exister, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

A aucun moment nous nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Le présent rapport comporte les chapitres suivants :

- 1- Présentation de l'opération et description des apports
- 2- Diligences effectuées et appréciation de valeur des apports
- 3- Conclusion

## **1- Présentation de l'opération et description des apports**

Le contrat d'apport indique que l'apport de titres de la société 2L Distribution est effectué par Monsieur Meyer Jonathan Hassine qui apporte la pleine propriété des 237 actions de la société 2L Distribution qu'il possède.

### **1.1. Sociétés et personnes physiques concernées**

#### **1.1.1 Sociétés dont les titres sont apportés**

##### *2L Distribution*

La société 2L Distribution, société par actions simplifiée au capital de 500.000 euros, divisé en 2.000 actions de même catégorie de 250 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Son siège social est situé au 1 rue Gustave Eiffel / Parc d'Activités des Colonnes – 95130 Le Plessis-Bouchard. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise sous le n° 394 487 201. Elle est constituée depuis le 14 mars 1994. Le Président de la société est Monsieur Sami Hassine.

La Société a pour objet directement ou indirectement en France qu'à l'étranger :

Ingénierie

Prestations de Service

Mise à disposition de Personnel

Fournitures de Robinetterie Industrielles

Fournitures Electriques Industrielles

Fournitures de Sanitaires

Le commerce de gros, demi-gros, détail, représentation, importation et exportation d'articles électriques, lustrerie, électroménager, prêt-à-porter, produits textiles, produits découlant du cuir, articles de protection, chaussures, quincaillerie et maroquinerie en général, et tout accessoires s'y rapportant.

Toute étude et service correspondant à l'un des objets ci-dessus.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un des objets ci-dessus, similaires ou connexes.

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou le compte de tiers, soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Bureau : 62, avenue de Courcelles 75017  
Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris  
Virement IBAN FR76 3000 4014 7500 0100 8628 355 BIC BNPAFRPPTE  
AKA Audit SAS au capital de 1.000 € RCS Paris 812 742 914

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tout intérêt et participation dans toute société ou entreprise, française ou étrangère, généralement quelconque et ayant objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

### **1.1.2. Société Bénéficiaire de l'apport**

#### *Holding 2L*

La société Holding 2L, société par actions simplifiée au capital de 3.000 euros, divisé en 300 actions de même catégorie de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Son siège social est situé au 1 rue Gustave Eiffel / Parc d'Activités des Colonnes – 95130 Le Plessis-Bouchard. Elle est actuellement en cours de constitution auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise.

Le Président de la société est Monsieur Raphaël Hassine.

La société a pour objet, tant en France, qu'en Europe et dans le monde,

La fourniture de prestations de services, activité de conseil en matière stratégique, commerciale, marketing, technique, financière, comptable, administrative, juridique et de management au profit de tout personne (physique ou morale) ou de toute entité, dans tous domaines d'activité, dans le cadre de la réalisation de leur objet social et leur politique de développement ;

L'acquisition, la souscription, la détention, la gestion ou la cession sous quelque forme que ce soit, de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières, dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères, et plus généralement, la gestion de participations ;

Le conseil en ingénierie de l'innovation ;

La prise de participations ou partenariat dans toute société ou entreprise sous quelque forme que ce soit et la gestion de ces participations. La Société pourra en particulier acquérir par souscription, achat, et échange ou de toute autre manière tous titres, actions et autres valeurs de participation, obligations, créances, certificats de dépôt et en général toutes valeurs ou instruments financiers émis par toute entité publique ou privée, y compris des sociétés de personnes. Elle pourra participer dans la création, le développement, la gestion et le contrôle de toute société ou entreprise. Elle pourra en outre investir dans l'acquisition et la gestion d'un portefeuille de brevets ou d'autres droits de propriété intellectuelle de quelque nature ou origine que ce soit ;

L'acquisition, la gestion, l'administration et la vente de biens immobiliers et mobiliers ainsi que la réalisation de toute opération de promotion immobilière et de marchands de biens ;

La Société pourra accomplir toutes opérations commerciales, financières ou industrielles ainsi que tous transferts de propriété mobiliers ou immobiliers, qui directement ou indirectement favorisent la réalisation de son objet social ou s'y rapportent de manière directe ou indirecte.

Mise à disposition aux sociétés filiales du personnel de la société holding.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, ou à tous autres objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement.

### **1.1.3. Société et Personnes Apporteuses**

L'apporteur des titres de la société 2L Distribution est Monsieur Meyer Jonathan Hassine, né le 11 décembre 1988 à Villeneuve-la-Garenne (92), domicilié au 20 boulevard de Verdun 92400 Courbevoie, propriétaire de 237 actions de la société 2L Distribution.

### **1.2. Objectif de l'opération**

Le contrat d'apport indique que l'opération d'apport envisagée s'inscrit dans le cadre d'une opération globale de regroupement par voie d'apports à la société Holding 2L des titres représentant 11, 85 % du capital de la société 2L Distribution.

### **1.3. Propriété, jouissance et conditions**

Sous réserve de la réalisation des conditions prévues au contrat d'apport, l'apport sera, sauf accord différent entre les parties, réalisé avant le 30 mars 2020.

Le bénéficiaire acquerra, à la date de réalisation, la pleine et entière propriété des titres apportés.

### **1.4. Conditions de réalisation de l'apport**

La réalisation définitive de l'apport à la société Holding 2L est soumise à la condition d'un apport réalisé avant le 30 mars 2020.

### **1.5. Description et évaluation des apports**

#### **1.5.1. Description de l'apport**

Bureau : 62, avenue de Courcelles 75017  
Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris  
Virement IBAN FR76 3000 4014 7500 0100 8628 355 BIC BNPAFRPPPT  
AKA Audit SAS au capital de 1.000 € RCS Paris 812 742 914

Monsieur Meyer Jonathan Hassine apporte la pleine propriété des 237 actions qu'il possède dans la société 2L Distribution.

### **1.5.2. Evaluation de l'apport**

Les parties ont procédé à l'estimation de la valeur globale de la société 2L Distribution soit 2.000 actions au prix de 1.400.000 d'euros. L'apport des 237 actions représente donc une valeur de 165.900 €.

Le contrat d'apport indique que cette valorisation reflète l'estimation des apports dans le cadre d'une approche prudente, en considération de la valeur réelle de la société après application de plusieurs critères et méthodes d'évaluation.

### **1.6. Rémunération de l'apport**

En contrepartie de l'apport des 237 actions du capital de la société 2L Distribution il sera attribué à l'apporteur 16.590 actions de la société Holding 2L, d'une valeur nominale de 10 euros chacune.

Ces 16.590 actions seront attribuées à Monsieur Meyer Jonathan Hassine.

## **2- Diligences et appréciation de la valeur des apports**

Cette mission, conformément aux dispositions légales, prend fin avec le dépôt de notre rapport ; il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs, survenus éventuellement entre la date de notre rapport et la date de l'Assemblée Générale appelé à se prononcer sur l'opération d'apports envisagée.

Notre mission, telle que définie par les textes en vigueur, ne comporte pas l'émission d'une opinion sur la rémunération des apports.

### **2.1. Diligences accomplies**

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires pour apprécier la valeur de l'apport, conformément à la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à ce type de mission, et notamment :

- Nous avons pris connaissance de l'économie générale de l'opération afin de comprendre son bien-fondé et le contexte économique dans lequel elle se situe ; examiner les différentes stipulations du traité d'apport ;
- Nous avons collecté les informations financières, comptables et juridiques nécessaires à la compréhension de l'opération ;

Bureau : 62, avenue de Courcelles 75017  
Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris  
Virement IBAN FR76 3000 4014 7500 0100 8628 355 BIC BNPAFRPPTE  
AKA Audit SAS au capital de 1.000 € RCS Paris 812 742 914

- Nous avons pris connaissance des divers documents juridiques, comptables et techniques des sociétés concernées par l'opération ;
- Nous avons procédé au contrôle formel de la détention des actions apportées en obtenant une copie des statuts mises à jour de la société 2L Distribution ;
- Nous avons pris connaissance des procès-verbaux des diverses assemblées de la société 2L Distribution ;
- Nous avons pris connaissance des comptes annuels du 31 décembre 2017 et 31 décembre 2018 de la société 2L Distribution ;
- Nous avons pris connaissance du rapport du commissaire aux comptes de la société 2L Distribution sur les comptes annuels au 31 décembre 2017 et au 31 décembre 2018 ;

Plus généralement, nous avons vérifié qu'aucun fait ou événement n'est survenu jusqu'à la date de notre rapport, susceptible d'avoir une incidence financière sur la valeur de l'apport.

Ces diligences ont été effectuées dans le cadre d'une intervention particulière ayant pour objet l'appréciation d'une valeur par référence à des critères identifiés et au regard d'objectifs définis. Elles ne constituent, en conséquence, ni une mission d'audit ni une mission d'examen limité.

## **2.2. Vérifications de la valorisation de l'apport**

L'apport de la pleine propriété des 237 actions de la société 2L Distribution a été évalué à 165.900 euros.

Nous avons contrôlé la pertinence des méthodes d'évaluation retenues et les calculs présentés, en les confrontant à nos propres travaux d'évaluation.

La valeur des apports a été déterminée par les parties sur la base d'une approche multicritères comprenant les méthodes suivantes :

- Une approche basée sur la capitalisation d'un résultat normatif ;
- Une approche basée sur la méthode des comparables ;
- Une approche basée sur la capitalisation des dividendes.

Sur la base de ces différentes approches et au terme de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'éléments susceptibles de venir remettre en cause la valeur de l'apport dans le cadre de la présente opération envisagée en regard de notre objectif visant à nous assurer de sa non surévaluation.

**3- Conclusion**

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenus s'élevant à 165.900 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des actions apportées est au moins égale au montant de l'émission d'actions de la société bénéficiaire relative à cet apport.

Fait à Paris, le 30 mai 2019

Le Commissaire aux apports

M. Loic Leung Chane Atlan



Bureau : 62, avenue de Courcelles 75017  
Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris  
Virement IBAN FR76 3000 4014 7500 0100 8628 355 BIC BNPAFRPPTE  
AKA Audit SAS au capital de 1.000 € RCS Paris 812 742 914

# Greffe du tribunal de commerce de Pontoise



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 14/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/1052

Type d'acte : Rapport du commissaire aux apports  
Divers

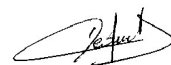
### Déposant :

Nom/dénomination : Holding 2L

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 879 032 910

N° gestion : 2019 B 05797



## **SAS Holding 2L**

Société par actions simplifiée au capital de 3.000 €

Siège social : 1 rue Gustave Eiffel / Parc d'Activités des Colonnes 95130 Le Plessis-Bouchard

### **Apport des actions de la société 2L Distribution par Monsieur Raphaël Hassine à la société Holding 2L**

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports  
en application de l'article L.223-33 du Code de Commerce

Bureau : 62, avenue de Courcelles 75017  
Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris  
Virement IBAN FR76 3000 4014 7500 0100 8628 355 BIC BNPAFRPPTE  
AKA Audit SAS au capital de 1.000 € RCS Paris 812 742 914



Aux actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'Assemblée Générale de la société Holding 2L en date du 20 mai 2019, concernant l'apport des actions de la société 2L Distribution, que Monsieur Raphaël Hassine se propose d'effectuer à la société, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.223-33 du Code de commerce sur la valeur de l'apport.

Cette valeur d'apport a été arrêtée dans le dernier projet de contrat d'apport en nature entre d'une part Monsieur Raphaël Hassine et d'autre part la société Holding 2L qui sera présenté lors de l'Assemblée Générale du 6 juin 2019.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission : cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport et des avantages particuliers pouvant exister, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

A aucun moment nous nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Le présent rapport comporte les chapitres suivants :

- 1- Présentation de l'opération et description des apports
- 2- Diligences effectuées et appréciation de valeur des apports
- 3- Conclusion

Bureau : 62, avenue de Courcelles 75017  
Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris  
Virement IBAN FR76 3000 4014 7500 0100 8628 355 BIC BNPAFRPPTE  
AKA Audit SAS au capital de 1.000 € RCS Paris 812 742 914

## **1- Présentation de l'opération et description des apports**

Le contrat d'apport indique que l'apport de titres de la société 2L Distribution est effectué par Monsieur Raphaël Hassine qui apporte la pleine propriété des 238 actions de la société 2L Distribution qu'il possède.

### **1.1. Sociétés et personnes physiques concernées**

#### **1.1.1 Sociétés dont les titres sont apportés**

##### *2L Distribution*

La société 2L Distribution, société par actions simplifiée au capital de 500.000 euros, divisé en 2.000 actions de même catégorie de 250 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Son siège social est situé au 1 rue Gustave Eiffel / Parc d'Activités des Colonnes – 95130 Le Plessis-Bouchard. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise sous le n° 394 487 201. Elle est constituée depuis le 14 mars 1994. Le Président de la société est Monsieur Sami Hassine.

La Société a pour objet directement ou indirectement en France qu'à l'étranger :

Ingénierie

Prestations de Service

Mise à disposition de Personnel

Fournitures de Robinetterie Industrielles

Fournitures Electriques Industrielles

Fournitures de Sanitaires

Le commerce de gros, demi-gros, détail, représentation, importation et exportation d'articles électriques, lustrerie, électroménager, prêt-à-porter, produits textiles, produits découlant du cuir, articles de protection, chaussures, quincaillerie et maroquinerie en général, et tout accessoires s'y rapportant.

Toute étude et service correspondant à l'un des objets ci-dessus.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un des objets ci-dessus, similaires ou connexes.

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou le compte de tiers, soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tout intérêt et participation dans toute société ou entreprise, française ou étrangère, généralement quelconque et ayant objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

### **1.1.2. Société Bénéficiaire de l'apport**

#### *Holding 2L*

La société Holding 2L, société par actions simplifiée au capital de 3.000 euros, divisé en 300 actions de même catégorie de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Son siège social est situé au 1 rue Gustave Eiffel / Parc d'Activités des Colonnes – 95130 Le Plessis-Bouchard. Elle est actuellement en cours de constitution auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise.

Le Président de la société est Monsieur Raphaël Hassine.

La société a pour objet, tant en France, qu'en Europe et dans le monde,

La fourniture de prestations de services, activité de conseil en matière stratégique, commerciale, marketing, technique, financière, comptable, administrative, juridique et de management au profit de tout personne (physique ou morale) ou de toute entité, dans tous domaines d'activité, dans le cadre de la réalisation de leur objet social et leur politique de développement ;

L'acquisition, la souscription, la détention, la gestion ou la cession sous quelque forme que ce soit, de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières, dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères, et plus généralement, la gestion de participations ;

Le conseil en ingénierie de l'innovation ;

La prise de participations ou partenariat dans toute société ou entreprise sous quelque forme que ce soit et la gestion de ces participations. La Société pourra en particulier acquérir par souscription, achat, et échange ou de toute autre manière tous titres, actions et autres valeurs de participation, obligations, créances, certificats de dépôt et en général toutes valeurs ou instruments financiers émis par toute entité publique ou privée, y compris des sociétés de personnes. Elle pourra participer dans la création, le développement, la gestion et le contrôle de toute société ou entreprise. Elle pourra en outre investir dans l'acquisition et la gestion d'un portefeuille de brevets ou d'autres droits de propriété intellectuelle de quelque nature ou origine que ce soit ;

L'acquisition, la gestion, l'administration et la vente de biens immobiliers et mobiliers ainsi que la réalisation de toute opération de promotion immobilière et de marchands de biens ;

La Société pourra accomplir toutes opérations commerciales, financières ou industrielles ainsi que tous transferts de propriété mobiliers ou immobiliers, qui directement ou indirectement favorisent la réalisation de son objet social ou s'y rapportent de manière directe ou indirecte.

Mise à disposition aux sociétés filiales du personnel de la société holding.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, ou à tous autres objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement.

### **1.1.3. Société et Personnes Apporteuses**

L'apporteur des titres de la société 2L Distribution est Monsieur Raphaël Hassine, né le 26 janvier 1974 à Rehovot (Israël), domicilié au 13 rue Jules Ferry 92400 Courbevoie, propriétaire de 238 actions de la société 2L Distribution.

### **1.2. Objectif de l'opération**

Le contrat d'apport indique que l'opération d'apport envisagée s'inscrit dans le cadre d'une opération globale de regroupement par voie d'apports à la société Holding 2L des titres représentant 11,9 % du capital de la société 2L Distribution.

### **1.3. Propriété, jouissance et conditions**

Sous réserve de la réalisation des conditions prévues au contrat d'apport, l'apport sera, sauf accord différent entre les parties, réalisé avant le 30 mars 2020.

Le bénéficiaire acquerra, à la date de réalisation, la pleine et entière propriété des titres apportés.

### **1.4. Conditions de réalisation de l'apport**

La réalisation définitive de l'apport à la société Holding 2L est soumise à la condition d'un apport réalisé avant le 30 mars 2020.

### **1.5. Description et évaluation des apports**

#### **1.5.1. Description de l'apport**

Bureau : 62, avenue de Courcelles 75017  
Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris  
Virement IBAN FR76 3000 4014 7500 0100 8628 355 BIC BNPAFRPPTE  
AKA Audil SAS au capital de 1.000 € RCS Paris 812 742 914

Monsieur Raphaël Hassine apporte la pleine propriété des 238 actions qu'il possède dans la société 2L Distribution.

### **1.5.2. Evaluation de l'apport**

Les parties ont procédé à l'estimation de la valeur globale de la société 2L Distribution soit 2.000 actions au prix de 1.400.000 d'euros. L'apport des 238 actions représente donc une valeur de 166.600 €.

Le contrat d'apport indique que cette valorisation reflète l'estimation des apports dans le cadre d'une approche prudente, en considération de la valeur réelle de la société après application de plusieurs critères et méthodes d'évaluation.

### **1.6. Rémunération de l'apport**

En contrepartie de l'apport des 238 actions du capital de la société 2L Distribution il sera attribué à l'apporteur 16.660 actions de la société Holding 2L, d'une valeur nominale de 10 euros chacune.

Ces 16.600 actions seront attribuées à Monsieur Raphaël Hassine.

## **2- Diligences et appréciation de la valeur des apports**

Cette mission, conformément aux dispositions légales, prend fin avec le dépôt de notre rapport ; il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs, survenus éventuellement entre la date de notre rapport et la date de l'Assemblée Générale appelé à se prononcer sur l'opération d'apports envisagée.

Notre mission, telle que définie par les textes en vigueur, ne comporte pas l'émission d'une opinion sur la rémunération des apports.

### **2.1. Diligences accomplies**

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires pour apprécier la valeur de l'apport, conformément à la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à ce type de mission, et notamment :

- Nous avons pris connaissance de l'économie générale de l'opération afin de comprendre son bien-fondé et le contexte économique dans lequel elle se situe ; examiner les différentes stipulations du traité d'apport ;

- Nous avons collecté les informations financières, comptables et juridiques nécessaires à la compréhension de l'opération ;
- Nous avons pris connaissance des divers documents juridiques, comptables et techniques des sociétés concernées par l'opération ;
- Nous avons procédé au contrôle formel de la détention des actions apportées en obtenant une copie des statuts mises à jour de la société 2L Distribution ;
- Nous avons pris connaissance des procès-verbaux des diverses assemblées de la société 2L Distribution ;
- Nous avons pris connaissance des comptes annuels du 31 décembre 2017 et 31 décembre 2018 de la société 2L Distribution ;
- Nous avons pris connaissance du rapport du commissaire aux comptes de la société 2L Distribution sur les comptes annuels au 31 décembre 2017 et au 31 décembre 2018 ;

Plus généralement, nous avons vérifié qu'aucun fait ou événement n'est survenu jusqu'à la date de notre rapport, susceptible d'avoir une incidence financière sur la valeur de l'apport.

Ces diligences ont été effectuées dans le cadre d'une intervention particulière ayant pour objet l'appréciation d'une valeur par référence à des critères identifiés et au regard d'objectifs définis. Elles ne constituent, en conséquence, ni une mission d'audit ni une mission d'examen limité.

## **2.2. Vérifications de la valorisation de l'apport**

L'apport de la pleine propriété des 238 actions de la société 2L Distribution a été évalué à 166.600 euros.

Nous avons contrôlé la pertinence des méthodes d'évaluation retenues et les calculs présentés, en les confrontant à nos propres travaux d'évaluation.

La valeur des apports a été déterminée par les parties sur la base d'une approche multicritères comprenant les méthodes suivantes :

- Une approche basée sur la capitalisation d'un résultat normatif ;
- Une approche basée sur la méthode des comparables ;
- Une approche basée sur la capitalisation des dividendes.

Sur la base de ces différentes approches et au terme de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'éléments susceptibles de venir remettre en cause la valeur de l'apport dans le cadre de la présente opération envisagée en regard de notre objectif visant à nous assurer de sa non surévaluation.

**3- Conclusion**

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenus s'élevant à 166.600 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des actions apportées est au moins égale au montant de l'émission d'actions de la société bénéficiaire relative à cet apport.

Fait à Paris, le 30 mai 2019

Le Commissaire aux apports

M. Loic Leung Chane Atlan



Bureau : 62, avenue de Courcelles 75017  
Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris  
Virement IBAN FR76 3000 4014 7500 0100 8628 355 BIC BNPAFRPPTE  
AKA Audit SAS au capital de 1.000 € RCS Paris 812 742 914

# Greffe du tribunal de commerce de Pontoise



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 14/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/1052

Type d'acte : Rapport du commissaire aux apports  
Divers

### Déposant :

Nom/dénomination : Holding 2L

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 879 032 910

N° gestion : 2019 B 05797



## **SAS Holding 2L**

Société par actions simplifiée au capital de 3.000 €

Siège social : 1 rue Gustave Eiffel / Parc d'Activités des Colonnes 95130 Le Plessis-Bouchard

### **Apport des actions de la société 2L Distribution par Madame Dorothee Fitoussi à la société Holding 2L**

**Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports  
en application de l'article L.223-33 du Code de Commerce**

Bureau : 62, avenue de Courcelles 75017  
Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris  
Virement IBAN FR76 3000 4014 7500 0100 8628 355 BIC BNPAFRPPTE  
AKA Audil SAS au capital de 1.000 € RCS Paris 812 742 914



Aux actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'Assemblée Générale de la société Holding 2L en date du 20 mai 2019, concernant l'apport des actions de la société 2L Distribution, que Monsieur Raphaël Hassine se propose d'effectuer à la société, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.223-33 du Code de commerce sur la valeur de l'apport.

Cette valeur d'apport a été arrêtée dans le dernier projet de contrat d'apport en nature entre d'une part Monsieur Raphaël Hassine et d'autre part la société Holding 2L qui sera présenté lors de l'Assemblée Générale du 6 juin 2019.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission : cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport et des avantages particuliers pouvant exister, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

A aucun moment nous nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Le présent rapport comporte les chapitres suivants :

- 1- Présentation de l'opération et description des apports
- 2- Diligences effectuées et appréciation de valeur des apports
- 3- Conclusion

## **1- Présentation de l'opération et description des apports**

Le contrat d'apport indique que l'apport de titres de la société 2L Distribution est effectué par Madame Dorothee Fitoussi qui apporte la pleine propriété des 237 actions de la société 2L Distribution qu'elle possède.

### **1.1. Sociétés et personnes physiques concernées**

#### **1.1.1 Sociétés dont les titres sont apportés**

##### *2L Distribution*

La société 2L Distribution, société par actions simplifiée au capital de 500.000 euros, divisé en 2.000 actions de même catégorie de 250 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Son siège social est situé au 1 rue Gustave Eiffel / Parc d'Activités des Colonnes – 95130 Le Plessis-Bouchard. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise sous le n° 394 487 201. Elle est constituée depuis le 14 mars 1994. Le Président de la société est Monsieur Sami Hassine.

La Société a pour objet directement ou indirectement en France qu'à l'étranger :

Ingénierie

Prestations de Service

Mise à disposition de Personnel

Fournitures de Robinetterie Industrielles

Fournitures Electriques Industrielles

Fournitures de Sanitaires

Le commerce de gros, demi-gros, détail, représentation, importation et exportation d'articles électriques, lustrerie, électroménager, prêt-à-porter, produits textiles, produits découlant du cuir, articles de protection, chaussures, quincaillerie et maroquinerie en général, et tout accessoires s'y rapportant.

Toute étude et service correspondant à l'un des objets ci-dessus.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un des objets ci-dessus, similaires ou connexes.

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou le compte de tiers, soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Bureau : 62, avenue de Courcelles 75017  
Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris  
Virement IBAN FR76 3000 4014 7500 0100 8628 355 BIC BNPAFRPPTE  
AKA Audit SAS au capital de 1.000 € RCS Paris 812 742 914

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tout intérêt et participation dans toute société ou entreprise, française ou étrangère, généralement quelconque et ayant objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

### **1.1.2. Société Bénéficiaire de l'apport**

#### *Holding 2L*

La société Holding 2L, société par actions simplifiée au capital de 3.000 euros, divisé en 300 actions de même catégorie de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Son siège social est situé au 1 rue Gustave Eiffel / Parc d'Activités des Colonnes – 95130 Le Plessis-Bouchard. Elle est actuellement en cours de constitution auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise.

Le Président de la société est Monsieur Raphaël Hassine.

La société a pour objet, tant en France, qu'en Europe et dans le monde,

La fourniture de prestations de services, activité de conseil en matière stratégique, commerciale, marketing, technique, financière, comptable, administrative, juridique et de management au profit de toute personne (physique ou morale) ou de toute entité, dans tous domaines d'activité, dans le cadre de la réalisation de leur objet social et leur politique de développement ;

L'acquisition, la souscription, la détention, la gestion ou la cession sous quelque forme que ce soit, de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières, dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères, et plus généralement, la gestion de participations ;

Le conseil en ingénierie de l'innovation ;

La prise de participations ou partenariat dans toute société ou entreprise sous quelque forme que ce soit et la gestion de ces participations. La Société pourra en particulier acquérir par souscription, achat, et échange ou de toute autre manière tous titres, actions et autres valeurs de participation, obligations, créances, certificats de dépôt et en général toutes valeurs ou instruments financiers émis par toute entité publique ou privée, y compris des sociétés de personnes. Elle pourra participer dans la création, le développement, la gestion et le contrôle de toute société ou entreprise. Elle pourra en outre investir dans l'acquisition et la gestion d'un portefeuille de brevets ou d'autres droits de propriété intellectuelle de quelque nature ou origine que ce soit ;

L'acquisition, la gestion, l'administration et la vente de biens immobiliers et mobiliers ainsi que la réalisation de toute opération de promotion immobilière et de marchands de biens ;

La Société pourra accomplir toutes opérations commerciales, financières ou industrielles ainsi que tous transferts de propriété mobiliers ou immobiliers, qui directement ou indirectement favorisent la réalisation de son objet social ou s'y rapportent de manière directe ou indirecte.

Mise à disposition aux sociétés filiales du personnel de la société holding.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, ou à tous autres objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement.

### **1.1.3. Société et Personnes Apporteuses**

L'apporteur des titres de la société 2L Distribution est Madame Dorothee Fitoussi, née le 1<sup>er</sup> février 1979 à Oullins (69), domiciliée au 5 avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes, propriétaire de 237 actions de la société 2L Distribution.

### **1.2. Objectif de l'opération**

Le contrat d'apport indique que l'opération d'apport envisagée s'inscrit dans le cadre d'une opération globale de regroupement par voie d'apports à la société Holding 2L des titres représentant 11, 85 % du capital de la société 2L Distribution.

### **1.3. Propriété, jouissance et conditions**

Sous réserve de la réalisation des conditions prévues au contrat d'apport, l'apport sera, sauf accord différent entre les parties, réalisé avant le 30 mars 2020.

Le bénéficiaire acquerra, à la date de réalisation, la pleine et entière propriété des titres apportés.

### **1.4. Conditions de réalisation de l'apport**

La réalisation définitive de l'apport à la société Holding 2L est soumise à la condition d'un apport réalisé avant le 30 mars 2020.

## **1.5. Description et évaluation des apports**

### **1.5.1. Description de l'apport**

Madame Dorothee Fitoussi apporte la pleine propriété des 237 actions qu'elle possède dans la société 2L Distribution.

### **1.5.2. Evaluation de l'apport**

Les parties ont procédé à l'estimation de la valeur globale de la société 2L Distribution soit 2.000 actions au prix de 1.400.000 d'euros. L'apport des 237 actions représente donc une valeur de 165.900 €.

Le contrat d'apport indique que cette valorisation reflète l'estimation des apports dans le cadre d'une approche prudente, en considération de la valeur réelle de la société après application de plusieurs critères et méthodes d'évaluation.

## **1.6. Rémunération de l'apport**

En contrepartie de l'apport des 237 actions du capital de la société 2L Distribution il sera attribué à l'apporteur 16.590 actions de la société Holding 2L, d'une valeur nominale de 10 euros chacune.

Ces 16.590 actions seront attribuées à Madame Dorothee Fitoussi.

## **2- Diligences et appréciation de la valeur des apports**

Cette mission, conformément aux dispositions légales, prend fin avec le dépôt de notre rapport ; il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs, survenus éventuellement entre la date de notre rapport et la date de l'Assemblée Générale appelé à se prononcer sur l'opération d'apports envisagée.

Notre mission, telle que définie par les textes en vigueur, ne comporte pas l'émission d'une opinion sur la rémunération des apports.

### **2.1. Diligences accomplies**

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires pour apprécier la valeur de l'apport, conformément à la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à ce type de mission, et notamment :

Bureau : 62, avenue de Courcelles 75017  
Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris  
Virement IBAN FR76 3000 4014 7500 0100 8628 355 BIC BNPAFRPPTE  
AKA Audit SAS au capital de 1.000 € RCS Paris 812 742 914

- Nous avons pris connaissance de l'économie générale de l'opération afin de comprendre son bien-fondé et le contexte économique dans lequel elle se situe ; examiner les différentes stipulations du traité d'apport ;
- Nous avons collecté les informations financières, comptables et juridiques nécessaires à la compréhension de l'opération ;
- Nous avons pris connaissance des divers documents juridiques, comptables et techniques des sociétés concernées par l'opération ;
- Nous avons procédé au contrôle formel de la détention des actions apportées en obtenant une copie des statuts mises à jour de la société 2L Distribution ;
- Nous avons pris connaissance des procès-verbaux des diverses assemblées de la société 2L Distribution ;
- Nous avons pris connaissance des comptes annuels du 31 décembre 2017 et 31 décembre 2018 de la société 2L Distribution ;
- Nous avons pris connaissance du rapport du commissaire aux comptes de la société 2L Distribution sur les comptes annuels au 31 décembre 2017 et au 31 décembre 2018 ;

Plus généralement, nous avons vérifié qu'aucun fait ou événement n'est survenu jusqu'à la date de notre rapport, susceptible d'avoir une incidence financière sur la valeur de l'apport.

Ces diligences ont été effectuées dans le cadre d'une intervention particulière ayant pour objet l'appréciation d'une valeur par référence à des critères identifiés et au regard d'objectifs définis. Elles ne constituent, en conséquence, ni une mission d'audit ni une mission d'examen limité.

## **2.2. Vérifications de la valorisation de l'apport**

L'apport de la pleine propriété des 237 actions de la société 2L Distribution a été évalué à 165.900 euros.

Nous avons contrôlé la pertinence des méthodes d'évaluation retenues et les calculs présentés, en les confrontant à nos propres travaux d'évaluation.

La valeur des apports a été déterminée par les parties sur la base d'une approche multicritères comprenant les méthodes suivantes :

- Une approche basée sur la capitalisation d'un résultat normatif ;
- Une approche basée sur la méthode des comparables ;
- Une approche basée sur la capitalisation des dividendes.

Sur la base de ces différentes approches et au terme de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'éléments susceptibles de venir remettre en cause la valeur de l'apport dans le cadre de la présente opération envisagée en regard de notre objectif visant à nous assurer de sa non surévaluation.


### **3- Conclusion**

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenus s'élevant à 165.900 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des actions apportées est au moins égale au montant de l'émission d'actions de la société bénéficiaire relative à cet apport.

Fait à Paris, le 30 mai 2019

Le Commissaire aux apports

M. Loic Leung Chane Atlan



Bureau : 62, avenue de Courcelles 75017  
Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris  
Virement IBAN FR76 3000 4014 7500 0100 8628 355 BIC BNPAFRPPTE  
AKA Audit SAS au capital de 1.000 € RCS Paris 812 742 914

# Greffe du tribunal de commerce de Pontoise



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 14/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/1052

Type d'acte : Statuts mis à jour

### Déposant :

Nom/dénomination : Holding 2L

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 879 032 910

N° gestion : 2019 B 05797



# Holding 2L

**Société par actions simplifiée**

Au capital de **501.400, 00 €**

Divisée en **50.140 actions** de 10 € chacune

**1 rue Gustave Eiffel**

**Parc d'Activité des Colonnes**

**95130 Le Plessis-Bouchard**

REF:2 - HOLDING 2L DU 06.06.2019 (AUGMENTATION DU CAPITAL)/STATUTS

## Statuts

Modification suite à l'assemblée générale  
 du 6 juin 2019



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. Huet'.

# Holding 2L

**Société par actions simplifiée**  
Au capital de **501.400, 00 €**  
Divisée en **50.140 actions** de **10 €** chacune  
**1 Rue Gustave Eiffel**  
**Parc d'Activité des Colonnes**  
**95130 Le Plessis-Bouchard**

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 55-8° du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

## Les soussignés :

- ⇒ **Monsieur Raphaël Hassine**  
Né le **26 janvier 1974** à **Rehovot (Israël)**  
Demeurant au **13, rue Jules Ferry 92400 Courbevoie**  
Nationalité française
  
- ⇒ **Madame Dorothee Fitoussi, née Hassine**  
Née le **1<sup>er</sup> février 1979** à **Oullins (69 Rhône)**  
Demeurant au **5, avenue de l'Europe – 92270 Bois Colombes -**  
Nationalité française
  
- ⇒ **Monsieur Meyer Jonathan Hassine**  
Né le **11 décembre 1988** à **Villeneuve La Garenne (92)**  
Demeurant au **20, boulevard de Verdun 92400 Courbevoie**  
Nationalité française

Ont établi ainsi qu'il suit les Statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont convenu de constituer entre eux.



## **Article 1 - Forme**

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

## **Article 2 - Dénomination**

La dénomination sociale est :

**Holding 2L**

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales " S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

## **Article 3 - Siège social**

Le siège social est fixé au :

**1 rue Gustave Eiffel  
 Parc d'Activités des Colonnes  
 95130 Le Plessis-Bouchard**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. Huet'.

## **Article 4 - Objet**

La société a pour objet, tant en France, qu'en Europe et dans le monde,

- La fourniture de prestations de services, activité de conseil en matière stratégique, commerciale, marketing, technique, financière, comptable, administrative, juridique et de management au profit de tout personne (physique ou morale) ou de toute entité, dans tous domaines d'activité, dans le cadre de la réalisation de leur objet social et leur politique de développement ;
- L'acquisition, la souscription, la détention, la gestion ou la cession sous quelque forme que ce soit, de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières, dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères, et plus généralement, la gestion de participations ;
- Le conseil en ingénierie de l'innovation ;
- La prise de participations ou partenariat dans toute société ou entreprise sous quelque forme que ce soit et la gestion de ces participations. La Société pourra en particulier acquérir par souscription, achat, et échange ou de toute autre manière tous titres, actions et autres valeurs de participation, obligations, créances, certificats de dépôt et en général toutes valeurs ou instruments financiers émis par toute entité publique ou privée, y compris des sociétés de personnes. Elle pourra participer dans la création, le développement, la gestion et le contrôle de toute société ou entreprise. Elle pourra en outre investir dans l'acquisition et la gestion d'un portefeuille de brevets ou d'autres droits de propriété intellectuelle de quelque nature ou origine que ce soit ;
- L'acquisition, la gestion, l'administration et la vente de biens immobiliers et mobiliers ainsi que la réalisation de toute opération de promotion immobilière et de marchands de biens ;
- La Société pourra accomplir toutes opérations commerciales, financières ou industrielles ainsi que tous transferts de propriété mobiliers ou immobiliers, qui directement ou indirectement favorisent la réalisation de son objet social ou s'y rapportent de manière directe ou indirecte.
- Mise à disposition aux sociétés filiales du personnel de la société holding.
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, ou à tous autres objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement.

## **Article 5 - Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.



Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le **président**, selon le cas, doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

## **Article 6 – Apports – Capital social**

A ce jour, le capital social est fixé à la somme de 501.400, 00 €.

A la constitution, les apports en capital ont été les suivants :

1°) Monsieur Hassine Raphaël (Mille euros)	1.000, 00 €
2°) Madame Fitoussi Dorothée, <i>née Hassine</i> (Mille euros)	1.000, 00 €
3°) Monsieur Hassine Meyer Jonathan (Mille euros)	1.000, 00 €
<hr/>	
<b>Soit au total</b>	<b>3.000, 00 €</b>

En date du 6 juin 2019, l'augmentation de capital a été la suivante :

Par un contrat d'apport par Mme Fitoussi Dorothée En date du 23 mai 2019	165.900, 00 €
Par un contrat d'apport par Mr Meyer Jonathan Hassine En date du 23 mai 2019	165.900, 00 €
Par un contrat d'apport par Mr Raphaël Hassine En date du 23 mai 2019	166.600, 00 €
<hr/>	
<b>Total du capital social</b>	<b>501.400, 00 €</b>



## **Article 7 - Actions**

A la constitution, la répartition des actions était la suivante :

1°) Monsieur Hassine Raphaël <i>Actions n° 201 à 300</i>	100 actions
2°) Madame Fitoussi Dorothée, <i>née Hassine</i> <i>Actions n° 1 à 100</i>	100 actions
3°) Monsieur Hassine Meyer Jonathan <i>Actions n° 101 à 200</i>	100 actions

---

**Soit au total** 300 actions

En date du 6 juin 2019, suite à une augmentation du capital social par contrats d'apports, la nouvelle répartition des actions est la suivante :

1°) Monsieur Hassine Raphaël <i>Actions n° 201 à 16.960</i>	16.760 actions
2°) Madame Fitoussi Dorothée <i>Actions n° 1 à 100 + 16.961 à 33.550</i>	16.690 actions
3°) Monsieur Hassine Meyer Jonathan <i>Actions n° 101 à 200 + 33.551 à 50.140</i>	16.690 actions

---

**Soit au total** 50.140 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : cinquante mille cent quarante actions.

## **Article 8 - Comptes courants**

Les actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'actionnaire intéressé et le **Président**. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévu par la loi.



## **Article 9 - Modifications du capital social**

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les délais prévus par la loi, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

## **Article 10 - Libération des actions**

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **Article 11 – Préemption**

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

Le nombre d'actions concernées ;



Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;

Le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée. <<Sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément" des statuts.>>

**3.** Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

**4.** A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article <<Agrément>>ci-après.

**5.** En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 3 mois moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

## **Article 12 – Agrément**

**1.** Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du Cédant étant prises en compte.



2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 60 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

#### **Agrément pour certaines cessions uniquement :**

Opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'associés

Les cessions ou transmissions d'actions de la Société résultant d'une opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'associés, telle que définie à l'article "Dispositions communes applicables aux cessions d'actions" ci-dessus sont libres.

Elles devront être notifiées au Président et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 15 jours au moins avant la réalisation de l'opération de reclassement envisagée. La notification devra être accompagnée d'une note explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'associé Cédant et qu'il ne s'agit donc que d'une opération de reclassement simple.

#### **Cessions ou transmissions d'un droit préférentiel**

De la même façon, les cessions ou transmissions d'un droit préférentiel de souscription intervenant à l'intérieur du groupe de l'une des sociétés associées, tel que défini à l'article Dispositions communes applicables aux cessions d'actions ci-dessus, sont libres.

Les cessions ou transmissions d'un tel droit préférentiel de souscriptions devront être notifiées aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard la veille de l'ouverture des souscriptions.



La notification devra être accompagnée d'une notice explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'associé Cédant.

**Autres cas de cessions ou transmissions :**

Dans tous les autres cas, et donc en dehors des opérations de reclassement simple, les actions ne peuvent être cédées à des tiers ou entre groupes d'associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, les actions du Cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus, dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession.

Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extra-statutaires, soit de les annuler.

**Article 13 – Location d'actions :**

La location des actions est interdite.



## **Article 14 – Modifications dans le contrôle d'un associé :**

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, la loi N° 2005 – 842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie, ajoute un nouveau cas aux différents cas de contrôle déjà prévus par l'article L 233– 3 du Code de commerce : une Société est considérée comme en contrôlant une autre lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette Société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette Société du contrôle d'une Société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

2. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

## **Article 15 – Restrictions à la libre transmission des actions**

Les associés s'interdisent formellement, sauf décision prise à la majorité des assemblées générales extraordinaire (le cédant prenant part au vote), sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propiété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

## **Article 16 – Décès d'un associé**

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé peuvent être acquises par les autres associés (ou par toute personne physique (ou morale) qu'ils se substitueraient totalement (ou partiellement), sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts) au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

## **Article 17 – Exclusion d'un associé**

### **Exclusion de plein droit**

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.



### **Exclusion facultative**

Néant

Sauf dans le cas, de liquidation d'une succession bénéficiant aux associés déjà présents aux présents statuts.

### **Article 18 – Nullité des cessions d'actions :**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles qui précèdent dans les présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

### **Article 19 – Président de la Société**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

#### **Désignation**

Le Président est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

#### **Durée des fonctions**

Le Président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président sauf si celui-ci est associé. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

#### **Rémunération**

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

#### **Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

### **Article 20 – Directeur Général**

#### **Désignation :**

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.



### **Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;

du Directeur Général associé ;

de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

### **Rémunération :**

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article n° 29 des statuts.

### **Pouvoirs :**

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

### **Article 21 – Membres du Comité de direction**

Aucun membre du comité de direction n'est nommé. Néant

### **Article 22 – Vice-Président de la Société**

Aucun vice-Président n'est nommé. Néant

### **Article 23 – Réunions du Comité de direction**

Aucun membre du comité de direction n'est nommé. Néant

### **Article 24 – Décisions du Comité de direction**

Aucun membre du comité de direction n'est nommé. Néant

### **Article 25 – Procès-Verbaux**

Aucun membre du comité de direction n'est nommé. Néant



## **Article 26 – Pouvoirs du Comité de direction**

Aucun membre du comité de direction n'est nommé. Néant

## **Article 27 – Comité de surveillance**

Aucun Comité de surveillance n'est nommé. Néant

## **Article 28 – Conventions entre la société et ses dirigeants**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce (La loi no 2005 – 842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie, ajoute un nouveau cas aux différents cas de contrôle déjà prévus par l'article L 233– 3 du Code de commerce : une Société est considérée comme en contrôlant une autre lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette Société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette Société ) doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

## **Article 29 – Commissaires aux comptes**

Les commissaires aux comptes sont nommés ce jour par assemblée générale extraordinaire et sont les suivants :

- **Monsieur Beniluz Benjamin**, né le 14 janvier 1954 à Tanger (Maroc) domicilié au 62, rue Caumartin – 75009 Paris, en qualité de commissaire aux comptes titulaire
- **Monsieur Jaime Bibas**, né le 15 novembre 1959 à Tetouan (Maroc), domicilié au 109, rue Sadi Carnot - 92170 Vanves, en qualité de commissaire aux comptes suppléant



### **Article 30 – Représentation sociale**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 8 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

### **Article 31 – Décisions collectives obligatoires**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

De la Société ;

Du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;

Scission, apport partiel d'actifs ;

Des Commissaires aux comptes ;

Rémunération, révocation ;

Des comptes annuels et affectation des résultats ;

Des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;

Des statuts, sauf transfert du siège social ;

Du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

Des cessions d'actions ;

D'un associé et suspension de ses droits de vote.

### **Article 32 – Règles de majorité**

#### **Décisions prises à l'unanimité**

Les décisions collectives sont prises à l'unanimité des associés.

#### **Décisions prises à une majorité**

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

### **Article 33 – Modalités des décisions collectives**

**1** - Toutes les décisions collectives doivent être prises en assemblée.



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. H. H.' or similar, written over a horizontal line.

**2** - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.  
Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.  
Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

La loi n2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises a modifié les règles de délibération et de majorité applicables aux assemblées générales extraordinaires de SARL (article L 223-30 Code de commerce). Un quorum est institué et l'assemblée ne peut valablement délibérer, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales. A défaut de quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum est alors du cinquième des parts sociales.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

**3** - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

**4** - Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors le cinquième des parts sociales.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article "Cession et transmission des parts sociales" des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

De même, la modification statutaire résultant de la suppression du nom du Gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée par la majorité des associés représentant <<plus de la moitié>>des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de La société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de commerce.

La transformation de La société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de La société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.



## **Article 34 – Assemblées**

### Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de La société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article "Information des associés" des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

### Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

### Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

### Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que La société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.



## Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

## **Article 35 – Consultation écrite et Procès-Verbaux**

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

### Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

### Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

### Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

### Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Au cours de la liquidation de La société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.



### **Article 36 – Information préalable des associés**

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

### **Article 37 – Exercice social**

L'exercice social commence le **1<sup>er</sup> janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Le premier exercice social ira de la date d'immatriculation de la société au 31 décembre 2020.

### **Article 38 – Etablissement et approbation des comptes annuels**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.



### **Article 39 – Affectation et répartition des résultats**

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

### **Article 40 – Dissolution – Liquidation de la société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

### **Article 41 - Contestations**

Néant



## **Article 42 – Constitution de la société**

Le Président de la Société est nommé ce jour en assemblée générale et ceci sans limite de durée.

## **Article 43 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la société**

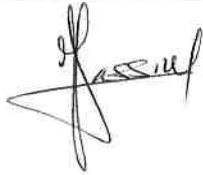
Néant

## **Article 44 – Formalités de publicité - Immatriculation**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Le Plessis-Bouchard, le 6 juin 2019.  
En deux exemplaires originaux

**Mr Hassine Raphaël**



**Mr Meyer Jonathan Hassine**



**Mme Dorothée Fitoussi,**  
Née Hassine

